



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2009/126
Jugement n° : UNDT/2011/010
Date : 12 janvier 2011
Français
Original : anglais

Devant : Juge Goolam Meeran

Greffe : New York

Greffier : Santiago Villalpando

MANAL

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Gilbert Raymund T. Reyes et Norman P. Yap

Conseil du défendeur :

Robert Nadelson, PNUD

1. La requérante, M^{me} Manal, directrice de programme au service du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux Philippines, a fait appel de la décision du défendeur de lui imposer un blâme écrit et la perte d'un échelon de classe.
2. Par son jugement n° UNDT/2010/176 du 8 octobre 2010, le Tribunal a maintenu la plainte de M^{me} Manal selon laquelle le défendeur ne pouvait pas imposer une mesure disciplinaire en se fondant sur des éléments de preuve obtenus de façon irrégulière en violation du droit de M^{me} Manal à une procédure régulière.
3. Le Tribunal a confirmé et appliqué le principe établi dans le jugement de l'ancien Tribunal administratif de l'ONU au paragraphe XIV du jugement n° 815, *Calin* (1997) :

Le Tribunal respecte [...] le pouvoir discrétionnaire qu'a le Secrétaire général de définir ce qui constitue une faute grave et de fixer les peines appropriées. Cependant, le Tribunal ne confirmera l'exercice par le défendeur de son pouvoir discrétionnaire que s'il est convaincu que l'allégation de faute a été prouvée au moyen d'une procédure qui respecte les formes régulières et n'est pas entachée par le parti pris, l'arbitraire ou d'autres facteurs non pertinents.

4. En confirmant le principe important de la procédure régulière, le Tribunal du contentieux administratif a déclaré ce qui suit au paragraphe 47 :

Le Tribunal serait en principe malavisé de fermer les yeux sur une atteinte au droit à une procédure régulière parce que, au bout du compte, cela ne faisait aucune différence, car il existait suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que les requérants avaient effectivement commis la faute en question. La justesse de procédure et la protection des droits fondamentaux est un thème central non seulement de la Charte des Nations Unies, mais aussi de différents textes du Secrétaire général et de l'Assemblée générale. Les constatations disciplinaires et les pénalités imposées comme résultat ou comme conséquence d'une violation de ce principe fondamental ne peuvent être considérées comme justes. Une violation du droit à une procédure régulière est injuste sur le plan de la procédure et quant au fond.

5. Le Tribunal a émis certaines ordonnances en préparation d'une audience sur des mesures correctives et a donné aux parties l'occasion de discuter et de convenir des mesures correctives qui seront accordées à M^{me} Manal.

6. Le Tribunal tient à déclarer officiellement qu'il approuve les efforts déployés par les parties pour parvenir à un accord permettant de régler cette question.

7. M. Yap, pour la requérante, et M. Nadelson, pour le défendeur, ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre les parties concernant le règlement de la question des mesures correctives.

8. Dans une réponse en date du 12 janvier 2011, le conseil de la requérante a informé le Tribunal que le défendeur avait respecté les termes de leur entente de règlement et demandé que la présente affaire soit close.

Conclusion

9. Comme aucune autre action judiciaire n'est nécessaire, l'affaire est close.

(Signé)
Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 12 janvier 2011

Enregistré au Greffe le 12 janvier 2011

(Signé)
Santiago Villalpando, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, New York